

STATUTS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES MJC DU TARN

TITRE 1 - OBJET

Article 1

Entre les Maisons des Jeunes et de la Culture affiliées à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Midi-Pyrénées, il est créé dans le département du Tarn conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une association laïque et d'éducation populaire dénommées :

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DU TARN

Article 2

Cette Fédération Départementale a pour but essentiel de faciliter, sur le plan départemental, le fonctionnement et la liaison des Maisons des Jeunes et de la Culture, dans le cadre du réseau des MJC tarnaises. A cet effet, la Fédération Départementale assurera une mission de coordination, de développement, de formation et d'animation de ce réseau.

Article 3

La durée de la Fédération Départementale est illimitée, son siège social est au

93 rue Goya 81100 CASTRES

Il pourra être transféré en toute autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4

Toute propagande politique ou religieuse à l'intérieur de la Fédération Départementale est interdite.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

Sont membres de la Fédération Départementale :

- Les membres de droit.
- Les membres Associés du Conseil d'Administration (voir article 8).
- Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération Départementale. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.
- **Les Présidents des MJC du département** (ou leur représentant), chaque maison **disposant d'une voix**. Ces membres doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 6

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Président :

- En session ordinaire une fois par an.
- En session extraordinaire, soit une décision du Conseil d'administration, soit sur la demande d'un tiers au moins des Maisons des Jeunes et de la Culture.

Article 7

Le bureau de l'Assemblée Générale et celui du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle délibère à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Lorsque de l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des sports ou du Délégué de la Fédération Régionale ou du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, elles impliquent des questions de principe général telles qu'elles sont définies par les statuts et règlements arrêtés ou approuvés par la Fédération Régionale, ses décisions doivent pour être valables avoir l'approbation de la Fédération Départementale.

Elle entend le rapport moral et financier, elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant. Elle désigne les membres élus du Conseil d'Administration et peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Article 8

Le Conseil d'Administration comprend :

- Les membres de droit statutairement désignés : le Préfet ou son représentant, le Président du Conseil Général ou son représentant, le Directeur des Services Agricoles ou son représentant et le Délégué de la Fédération Régionale ou son représentant.
- De 1 à 4 membres associés qui sont proposés par le Conseil d'Administration de l'Assemblée Générale. Ils sont radiés dans les mêmes conditions. Ce sont des personnes morales choisies avec leur accord.
- **De 12 à 21 membres** élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, renouvelables par tiers tous les ans (les membres sortants à la fin de la première année et de la deuxième année seront désignés par tirage au sort). Les membres élus doivent être âgés de plus de 16 ans à la date de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président :

- En session ordinaire au moins une fois par trimestre.
- En session extraordinaire sur proposition du bureau ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 10

Le Conseil d'Administration élit dans son sein et à bulletin secret le bureau pouvant comprendre :

- Un Président.
- Un ou plusieurs vice-présidents.

- Un secrétaire et un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et un trésorier adjoint.
- Plusieurs membres.

Les membres du bureau doivent être majeurs. Ce bureau est élu pour un an : les membres sortants sont rééligibles.

Article 11

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions concernant la marche de la Fédération Départementale. Il délibère à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés pour que ces décisions soient valables, la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire. Lorsque de l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou du représentant de la Fédération Régionale ou du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, elles impliquent des questions de principe général définies par les statuts et règlements arrêtés ou approuvés par la Fédération Régionale, elles doivent pour être valables avoir l'approbation de la Fédération Régionale.

Il est tenu un procès verbal de ses séances signé par le Président et la Secrétaire.

Article 12

Le bureau assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration. Les membres élus au Bureau doivent être âgés de plus de 18 ans.

Article 13

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. La Fédération Départementale est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de la Fédération Départementale doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 14

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération Départementale, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant 9 ans, aliénations de biens dépendant du fond de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Régionale, le Conseil d'Administration rédige son règlement intérieur particulier.

TITRE 3 : RESSOURCES ANNUELLES

Article 16

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres.

- Des subventions de la Fédération Régionale, de l'Etat, des départements, de la ou des communes intéressées et des établissements publics.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Des ressources diverses, telles qu'abonnements aux revus, bulletins et du produit de la publicité qui peut être faite...

Article 17

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière selon les règles administratives, prescrites par la Fédération Régionale.

Article 18

Les membres de la Fédération Départementale ne peuvent recevoir de la Fédération Départementale aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement des frais de missions, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- Sur proposition de la Fédération Régionale,
- Ou du Conseil d'Administration,
- Ou du quart au moins des Maisons des Jeunes et de la Culture constituant la Fédération Départementale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et au siège de la Fédération Régionale, avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus une des Maisons des Jeunes et de la Culture qui composent la Fédération Départementale sont présentes ou représentées. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des Maisons des Jeunes et de la Culture constituant la Fédération Départementale, présentes ou représentées. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et qu'après approbation de la Fédération Régionale.

Article 20

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécifiquement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus qu'une des MJC constituant la Fédération Départementale.

Elle est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre de MJC constituant la Fédération Départementale présentes. Dans tous les cas, la dissolution peut être prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération Régionale, sauf appel devant l'Assemblée Générale de la Fédération Régionale :

- Pour mauvaise gestion financière,
- Pour infractions graves ou répétées aux principes et aux règles fondamentales découlant des statuts et du règlement intérieur établis ou approuvés par la Fédération Régionale,
- Pour démission de membre de la Fédération Régionale.

Article 21

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 19 et 20 sont immédiatement adressées au Préfet et à la Fédération Régionale. Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par eux.

Article 22

En cas de dissolution, la Fédération Régionale est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens de la Fédération Départementale, sous le contrôle du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

TITRE 4 : SURVEILLANCE ET REGIME INTERIEUR

Article 23

Le Président doit faire connaître, dans le mois suivant à la Fédération Régionale d'une part, et d'autre part à la Préfecture du Département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Jeunesse et des Sports ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Ministère de la Jeunesse et des Sports par l'intermédiaire de la Fédération Régionale.

Article 24

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adaptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Ministère de la Jeunesse et des Sports par l'intermédiaire de la Fédération Régionale.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale 1992 à Castres Lambert le 16 avril 1993.

Statuts modifiés (changement siège social) lors du conseil D'Administration du 27 avril 2004.

La Présidente
Michèle ANDRIEU

Le Trésorier
Claude SANTONI

La secrétaire
Paulette MOLINIER